



**DECISION N° 043/2020/ARMP/CRD/DEF DU 18 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION DEMANDANT L'AUTORISATION DE PROROGER LES
MARCHES A COMMANDE RELATIFS D'UNE PART A LA FOURNITURE DE
PRODUIT ALIMENTAIRES, D'AUTRE PART A LA COUVERTURE SANITAIRE DU
PERSONNEL DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de la l'Ecole nationale d'Administration (ENA), reçue le 10 mars 2020 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et affaires juridiques entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de monsieur Ibrahima SAMBE, de Messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 10 mars 2020 au service courrier de l'ARMP, l'Ecole nationale d'Administration (ENA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de proroger les marchés relatifs, d'une part, à la fourniture de produits alimentaires, et, d'autre part, à la couverture sanitaire du personnel à l'Ecole nationale d'Administration (ENA)

LES FAITS

L'ENA a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) le 11 mars 2019 pour avis en vue de lancer un marché à commande relatif à la fourniture de produits alimentaires en sept lots (7) établi comme suit :

- Lot 1 Denrées alimentaires ;
- Lot 2 Légumes ;
- Lot 3 Poisson ;
- Lot 4 Viande ;
- Lot 5 Poulets ;
- Lot 6 fourniture de pain ;
- Lot 7 fourniture de produits pour séminaires.

Par ailleurs, l'ENA a lancé, le 23 décembre 2019, un marché de même nature pour la couverture sanitaire du personnel.

A la date d'aujourd'hui, l'attribution d'aucun de ces marchés n'est encore prononcée à cause de la lenteur du processus de validation du DAO par DCMP.

C'est ainsi qu'elle a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de proroger des avenants pour éviter la rupture des prestations.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA SAISINE

A l'appui de sa demande, l'ENA affirme que pour les denrées, le marché est à l'étape de l'ouverture des plis alors qu'elle fait face à une rupture de stock. C'est pourquoi, elle sollicite l'autorisation de continuer à faire ses commandes auprès de ses fournisseurs de denrées, jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'attribution du marché de produits alimentaires, qui ne peut excéder une période de trois mois.

Pour la couverture sanitaire du personnel, elle relève aussi que le marché n'est pas encore attribué alors que la prestation d'assurance ne doit pas subir une interruption.

Compte tenu de la sensibilité de ce type de prestations, qui doivent fonctionner sans interruption, elle sollicite l'autorisation de continuer à bénéficier des prestations de la compagnie d'assurance santé dont le contrat vient d'arriver à terme, jusqu'à l'achèvement de la procédure de sélection.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'ENA demande l'autorisation de proroger d'une part, les marchés de fourniture de produits alimentaires, d'autre part, celui de couverture sanitaire du personnel à l'Ecole nationale d'Administration (ENA).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 23 du Code des Marchés publics, que les modifications des conditions initiales du marché, après son approbation, doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ;

Qu'aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ;

Considérant que les marchés concernés ont expiré le 18 février 2020 ;

Qu'ainsi, l'ENA ne pourrait conclure d'avenant à ces marchés ;

Considérant par ailleurs, qu'une bonne planification aurait permis à l'ENA de finaliser la procédure avant l'expiration des marchés concernés ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a commis un manquement à ses obligations de prévision et de planification ;

Considérant, cependant, qu'il est constant que les différentes procédures de sélection concernées, bien qu'avancées, ne sont pas encore finalisées ;

Considérant que le défaut de couverture d'assurance expose le personnel à un risque sanitaire susceptible d'entraver le fonctionnement normal du service ;

Que, par ailleurs, l'ENA est tenue d'assurer la continuité du service de restauration aux regards des exigences du service public ;

Considérant que, du fait des lenteurs de procédure, l'ENA est confrontée, d'une part, à une rupture de stock de denrées alimentaires et, d'autre part, à la fin du contrat d'assurance conclu avec NSIA ;

Que l'autorité contractante, en tant qu'administration ne peut rester sans approvisionnement en denrées alimentaires et couverture d'assurance maladie pour son personnel ;

Que ces faits entravent un fonctionnement normal du service public ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'autoriser, l'ENA de conclure des marchés par entente directe relatifs, d'une part à la fourniture de produits alimentaires, et d'autre part, à la couverture sanitaire du personnel de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) pour une période de trois (3) mois dans les conditions exposées au tableau qui suit :

Marchés	Attributaires	Montant minimum HTVA	Montant maximum HTVA
Denrées alimentaires	ETS GUEYE ET ASSOCIES	18 014 000	26 888 000
Viande	Ferme Agropastorale keur Mame Diarra	28 560 000	40 800 000
Poulets	Ferme Agropastorale keur Mame Diarra	10 290 000	14 700 000
fourniture de pain	Boulangerie la Cité	5 900 000	7 670 000
fourniture de produits pour séminaires	ETS NDEYE MAGUETTE DIOP	29 500 000	41 000 000
ASSURANCES	NSIA ASSURANCES		35 000 000

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires sont expirés depuis le 18 février 2020 ;
- 2) Constate que le marché relatif à la couverture d'assurance est arrivé à son terme depuis le 18 février 2020 ;
- 3) Dit que la conclusion d'un avenant est impossible après l'expiration du marché ;
- 4) Constate que l'Ecole nationale d'Administration (ENA) a lancé une procédure de marchés à commande relative à la fourniture de produit alimentaires en sept lots ;
- 5) Constate que les marchés ne sont pas encore attribués ;
- 6) Constate que l'Ecole nationale d'Administration (ENA) est confrontée à une rupture de stock de denrées alimentaires ;
- 7) Dit que l'Ecole nationale d'Administration (ENA) est tenue de disposer d'un stock de denrées alimentaires ;
- 8) Dit que la prestation d'assurance du personnel ne doit pas être interrompue ;

9) Autorise, à titre exceptionnel, l'Ecole nationale d'Administration (ENA) à conclure un marché par entente directe, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour une durée de trois mois :

Marchés	Attributaires	Montant minimum HTVA	Montant maximum HTVA
Denrées alimentaires	ETS GUEYE ET ASSOCIES	18 014 000	26 888 000
Viande	Ferme Agropastorale keur Mame Diarra	28 560 000	40 800 000
Poulets	Ferme Agropastorale keur Mame Diarra	10 290 000	14 700 000
fourniture de pain	Boulangerie la Cité	5 900 000	7 670 000
fourniture de produits pour séminaires	ETS NDEYE MAGUETTE DIOP	29 500 000	41 000 000
ASSURANCES	NSIA ASSURANCES		35 000 000

10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

